



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2025-344

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2025

Sommaire

01_Pref_Préfecture de l'Ain /

01-2025-10-14-00001 - 20251014 AP de zone DNCB ZR5 neuville-2 (13 pages) Page 3

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2025-10-14-00001

20251014 AP de zone DNCB ZR5 neuville-2

**Arrêté préfectoral n°DDPP01-25-402
Déterminant une zone réglementée suite à un foyer de dermatose nodulaire
contagieuse bovine (DNCB) survenu dans l'Ain**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) n°2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ; notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le Code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour application de l'article L. 221-1 du Code rural ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté du 24 avril 2024 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale issus d'animaux terrestres destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la Dermatose Nodulaire Contagieuse sur le territoire métropolitain

VU l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP01-25-401 du 14 octobre 2025 portant déclaration d'infection de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) ;

VU la fiche technique relative à la Dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) ;

VU le Code terrestre de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) en particulier le chapitre 11.9 ;

VU l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est suspectée ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages bovins afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

CONSIDÉRANT la fiche technique relative à la Dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) qui dispose que le virus n'est pas transmissible aux humains;

CONSIDÉRANT l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France qui dispose que la probabilité d'apparition d'un foyer de Dermatose nodulaire contagieuse par l'intermédiaire de lait destiné à l'alimentation animale est estimée comme nulle à quasi-nulle ;

CONSIDÉRANT la décision d'exécution (UE) 2025/1931 de la Commission du 22 septembre 2025 modifiant la décision d'exécution (UE) 2025/1708 concernant certaines mesures d'urgence relatives à l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse en France ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 : Définition

Une zone réglementée prévue à la section 1 du chapitre II de la partie I du règlement (UE) 2020/687 est définie comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 ;

Section 1 : Mesures déployées dans la zone de surveillance

Les territoires de la zone de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

Un recensement de tous les établissements (commerciaux et non commerciaux) détenant des bovins, doit être effectué immédiatement par la DDPP en mentionnant les effectifs des différentes unités épidémiologiques.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Les bovins détenus dans les établissements de la zone de surveillance sont maintenus à l'écart des autres espèces détenues ; dans les élevages mixtes, les animaux autres que bovins doivent être maintenus à l'écart également ;

2° Des moyens appropriés de lutte contre les insectes sont mis en place à l'intérieur et autour des établissements

3° L'accès aux établissements situés en zone de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'un établissement suspect, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les établissements tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;

4° Des moyens appropriés de désinfection et de désinsectisation pour les personnes, les moyens de transports et les équipements doivent être disponibles aux entrées et aux sorties des établissements d'élevage, afin d'éviter la diffusion du virus de la dermatose nodulaire contagieuse. En particulier, les véhicules transportant des équidés sont désinsectisés avant le départ ;

5° Un registre des entrées et des sorties des personnes et des véhicules doit être tenu à jour dans chacun des établissements d'élevage ;

6° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage de bovins tels que les élevages, abattoirs, laiteries, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments ;

7° Les cadavres de bovins sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Tous les établissements de bovins situés dans la zone de protection font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire. Par dérogation le préfet peut décider d'exiger non pas la visite de tous ces établissements mais celle d'un nombre représentatif de ces établissements conformément à l'article 26, paragraphe 5 du règlement délégué (UE) 2020/687 susvisé

2° Un échantillon des établissements de bovins situés dans la zone de surveillance font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

3° Toute apparition de signes cliniques évocateurs de dermatose nodulaire contagieuse ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, sont immédiatement signalées au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des établissements ;

4° Les visites prévues aux points 1 et 2 sont réalisées par un vétérinaire mandaté au titre de l'article L 203-8 du code rural et de la pêche maritime.

Section 2 : Mesures complémentaires pour les établissements situés dans la zone de protection et la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone de surveillance sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 5 : Mesures concernant les mouvements de bovins

Sont interdits dans la zone de surveillance :

1° Les mouvements des bovins et des animaux des espèces sensibles à la dermatose nodulaire contagieuse détenus à partir ou à destination d'établissements situés dans la zone de surveillance ;

2° Les mouvements de sperme et de produits germinaux issus des espèces sensibles. Le sperme et produits germinaux issus de bovins provenant de la zone de surveillance et prélevés avant le 7 septembre 2025 ne sont pas concernés par cette interdiction ;

3° Les foires, les marchés, les expositions et autres rassemblements de bovins, y compris leur ramassage et leur distribution ;

4° tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement est évité autant que faire se peut dans les élevages détenant des espèces sensibles, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur de la DDPP pour le point 1°, pour les mouvements à destination de l'abattoir, ou pour les autres points sous réserve d'une analyse de risque et du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des bovins ;
- Les moyens de transport des animaux vivants sont nettoyés, désinfectés et désinsectisés avant tout nouveau chargement d'animaux ;

La demande de dérogation doit justifier, le cas échéant, d'un examen clinique récent favorable, si nécessaire de résultats favorables d'examens de laboratoire, d'une conclusion de visite favorable établie par un vétérinaire sanitaire. Si la dérogation est accordée, des laissez-passer seront délivrés par le directeur de la DDPP avec les prescriptions nécessaires. Dans le cas particulier de la dérogation pour les mouvements à destination de l'abattoir, l'abattage est réalisé dans les 24 heures suivant l'arrivée des animaux à l'abattoir.

Article 6 : Mesures concernant les sous-produits animaux issus de bovins provenant de la zone de surveillance et mesures concernant l'alimentation animale

1° L'épandage de fumier est interdit.

Les mouvements de fumier, de lisier et de litière sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone ou s'il a été assaini au sens de l'annexe IV du règlement 2020/687.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de la dermatose nodulaire contagieuse éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de la protection des populations.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3, en dehors des cuirs et peaux, issus de bovins de la zone réglementée et abattus en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009

susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit ;

3° L'usage à l'état cru de bovins ou parties de bovins ou de denrées animales issues de bovins provenant de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie, etc.) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit ;

4° L'usage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone de surveillance est interdit, sauf si les cuirs et peaux sont issus de bovins qui ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables, et

- ont été salés à sec ou en saumure pendant une période d'au moins 14 jours avant leur expédition, ou
- ont été soumis pendant une période d'au moins sept jours à un traitement au sel (NaCl) additionné de 2 % de carbonate de soude (Na₂CO₃), ou
- ont été séchés pendant une période d'au moins 42 jours à une température minimale de 20 °C.

En cas de transfert des cuirs et peaux avant traitement ou au cours de cette période de traitement vers un autre établissement sur le territoire national, un laissez-passer est délivré par le directeur de la DDPP.

Dans tous les cas, les précautions nécessaires sont prises après le traitement pour éviter tout contact des marchandises avec une source potentielle de virus de dermatose nodulaire contagieuse. Le traitement, la transformation ou l'entreposage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone de surveillance sont effectués dans des conditions qui empêchent les contaminations croisées avec des cuirs et peaux non issus de bovins provenant de la zone de surveillance.

5° L'usage à l'état cru du lait ou produits laitiers issus de bovins provenant de la zone de surveillance, pour l'alimentation des bovins et des animaux des espèces sensibles à la dermatose nodulaire contagieuse est interdit. Cette interdiction ne s'applique pas au lait ou colostrum cru destiné à l'alimentation des veaux dès lors que ce lait ou colostrum a été produit dans la même unité épidémiologique que ces veaux.

Section 4 : Dispositions finales

Article 7: Levée des mesures

La zone de surveillance est levée au plus tôt 45 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection définie par l'arrêté préfectoral DDPP01-25-342 du 19 septembre 2025 susvisé, et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les établissements de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas dermatose nodulaire contagieuse dans la zone.

Article 8 : Application

Le présent arrêté est d'application immédiate dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 9 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 11 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par le directeur départemental de la protection des populations. Et les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté

Fait à Bourg en Bresse, le 14 octobre 2025

La préfète de l'Ain,
Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé

Annexe 1 : liste des communes situées en zone de protection

nom commune zone de protection	code INSEE	ancien statut de la commune avant application de l'arrêté DDPP01-25-402 du 15/10/2025
L'Abergement-Clémenciat	01001	zone indemne
Ambérieux-en-Dombes	01005	zone de surveillance (ZR 2 – foyer Rhône)
Attignat	01024	zone indemne
Bâgé-Dommartin	01025	zone indemne
Bâgé-le-Châtel	01026	zone indemne
Baneins	01028	zone indemne
Bey	01042	zone indemne
Biziat	01046	zone indemne
Bouligneux	01052	zone indemne
Bourg-en-Bresse	01053	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Buellas	01065	zone indemne
Certines	01069	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Chalamont	01074	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Chaneins	01083	zone de surveillance (ZR 2 – foyer Rhône)
Chanoz-Châtenay	01084	zone indemne
La Chapelle-du-Châtelard	01085	zone indemne
Châtenay	01090	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Châtillon-sur-Chalaronne	01093	zone indemne
Chaveyriat	01096	zone indemne
Condeissiat	01113	zone indemne
Confrançon	01115	zone indemne
Cormoranche-sur-Saône	01123	zone indemne
Bresse Vallons	01130	zone indemne
Crottet	01134	zone indemne
Cruzilles-lès-Mépillat	01136	zone indemne
Curtafond	01140	zone indemne
Dompierre-sur-Veyle	01145	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Dompierre-sur-Chalaronne	01146	zone indemne
Francheleins	01165	zone de surveillance (ZR 2 – foyer Rhône)
Garnerans	01167	zone indemne
Genouilleux	01169	zone de surveillance (ZR 2 – foyer Rhône)
Grièges	01179	zone indemne
Guéreins	01183	zone de surveillance (ZR 2 – foyer Rhône)
Illiat	01188	zone indemne
Laiz	01203	zone indemne
Lapeyrouse	01207	zone de surveillance (ZR 2 – foyer Rhône)
Lent	01211	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Malafretaz	01229	zone indemne
Marlieux	01235	zone indemne
Marsonnas	01236	zone indemne
Mézériat	01246	zone indemne
Mogneneins	01252	zone indemne
Montagnat	01254	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Montceaux	01258	zone de surveillance (ZR 2 – foyer Rhône)
Montcet	01259	zone indemne
Montracol	01264	zone indemne

nom commune zone de protection	code INSEE	ancien statut de la commune avant application de l'arrêté DDPP01-25-402 du 15/10/2025
Montrevel-en-Bresse	01266	zone indemne
Neuville-les-Dames	01272	zone indemne
Péronnas	01289	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Perrex	01291	zone indemne
Peyzieux-sur-Saône	01295	zone indemne
Le Plantay	01299	zone indemne
Polliat	01301	zone indemne
Pont-de-Veyle	01306	zone indemne
Relevant	01319	zone indemne
Replonges	01320	zone indemne
Romans	01328	zone indemne
Saint-André-de-Bâgé	01332	zone indemne
Saint-André-d'Huiriat	01334	zone indemne
Saint-André-le-Bouchoux	01335	zone indemne
Saint-André-sur-Vieux-Jonc	01336	zone indemne
Saint-Cyr-sur-Menthon	01343	zone indemne
Saint-Denis-lès-Bourg	01344	zone indemne
Saint-Didier-d'Aussiat	01346	zone indemne
Saint-Didier-sur-Chalaronne	01348	zone indemne
Saint-Étienne-sur-Chalaronne	01351	zone indemne
Saint-Genis-sur-Menthon	01355	zone indemne
Saint-Georges-sur-Renon	01356	zone indemne
Saint-Germain-sur-Renon	01359	zone indemne
Saint-Jean-sur-Veyle	01365	zone indemne
Saint-Julien-sur-Veyle	01368	zone indemne
Saint-Just	01369	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Saint-Martin-le-Châtel	01375	zone indemne
Saint-Nizier-le-Désert	01381	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Sainte-Olive	01382	zone de surveillance (ZR 2 – foyer Rhône)
Saint-Paul-de-Varax	01383	zone indemne
Saint-Rémy	01385	zone indemne
Saint-Sulpice	01387	zone indemne
Saint-Trivier-sur-Moignans	01389	zone de surveillance (ZR 2 – foyer Rhône)
Sandrans	01393	zone indemne
Servas	01405	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Sulignat	01412	zone indemne
Thoissey	01420	zone indemne
La Tranclière	01425	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Valeins	01428	zone indemne
Vandeins	01429	zone indemne
Versailleux	01434	zone indemne
Villars-les-Dombes	01443	zone indemne
Villeneuve	01446	zone de surveillance (ZR 2 – foyer Rhône)
Viriat	01451	zone indemne
Vonnas	01457	zone indemne

Annexe 2 : liste des communes situées en zone de surveillance

nom commune en zone de surveillance	code insee	ancien statut de la commune avant application de l'arrêté DDPP01-25-402 du 15/10/2025
L'Abergement-de-Varey	01002	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Ambérieu-en-Bugey	01004	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Ambronay	01007	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Ambutrix	01008	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Aranc	01012	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Arandas	01013	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Arbigny	01016	zone indemne
Argis	01017	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Ars-sur-Formans	01021	zone de surveillance (ZR 2 – foyer Rhône)
Asnières-sur-Saône	01023	zone indemne
Balan	01027	zone indemne
Beaupont	01029	zone indemne
Beauregard	01030	zone de surveillance (ZR 2 – foyer Rhône)
Bellignat	01031	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Béligneux	01032	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Bény	01038	zone indemne
Béréziat	01040	zone indemne
Bettant	01041	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Beynost	01043	zone de surveillance (ZR 2 – foyer Rhône)
Birieux	01045	zone indemne
Blyes	01047	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
La Boisse	01049	zone de surveillance (ZR 2 – foyer Rhône)
Boissey	01050	zone indemne
Bolozon	01051	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Bourg-Saint-Christophe	01054	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Boyeux-Saint-Jérôme	01056	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Boz	01057	zone indemne
Brénod	01060	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Bressolles	01062	zone indemne
Brion	01063	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Ceignes	01067	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Cerdon	01068	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Ceyzériat	01072	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Chaleins	01075	zone de surveillance (ZR 2 – foyer Rhône)
Chaley	01076	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Challes-la-Montagne	01077	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Champdor-Corcelles	01080	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Charnoz-sur-Ain	01088	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Château-Gaillard	01089	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Châtillon-la-Palud	01092	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Chavannes-sur-Reyssouze	01094	zone indemne
Nivigne et Suran	01095	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Chazey-sur-Ain	01099	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Chevillard	01101	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Chevroux	01102	zone indemne
Civrieux	01105	zone de surveillance (ZR 2 – foyer Rhône)
Cize	01106	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Cleyzieu	01107	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Coligny	01108	zone indemne
Conand	01111	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Condamine	01112	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Corlier	01121	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Cormoz	01124	zone indemne
Corveissiat	01125	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Courmangoux	01127	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Courtes	01128	zone indemne

nom commune en zone de surveillance	code insee	ancien statut de la commune avant application de l'arrêté DDPP01-25-402 du 15/10/2025
Crans	01129	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Curciat-Dongalon	01139	zone indemne
Dagneux	01142	zone de surveillance (ZR 2 – foyer Rhône)
Domsure	01147	zone indemne
Douvres	01149	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Drom	01150	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Druillat	01151	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Évosges	01155	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Faramans	01156	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Fareins	01157	zone de surveillance (ZR 2 – foyer Rhône)
Feillens	01159	zone indemne
Foissiat	01163	zone indemne
Frans	01166	zone de surveillance (ZR 2 – foyer Rhône)
Béard-Géovreissiat	01170	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Géovreisset	01171	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Gorrevod	01175	zone indemne
Grand-Corent	01177	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Groissiat	01181	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Hautecourt-Romanèche	01184	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Izenave	01191	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Izernore	01192	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Jassans-Riottier	01194	zone de surveillance (ZR 2 – foyer Rhône)
Jasseron	01195	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Jayat	01196	zone indemne
Journans	01197	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Joyeux	01198	zone indemne
Jujurieux	01199	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Labalme	01200	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Lagnieu	01202	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Lantenay	01206	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Lescheroux	01212	zone indemne
Leyment	01213	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Leyssard	01214	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Loyettes	01224	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Lurcy	01225	zone de surveillance (ZR 2 – foyer Rhône)
Maillat	01228	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Mantenay-Montlin	01230	zone indemne
Manziat	01231	zone indemne
Marboz	01232	zone indemne
Martignat	01237	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Massieux	01238	zone de surveillance (ZR 2 – foyer Rhône)
Matafelon-Granges	01240	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Meillonas	01241	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Mérignat	01242	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Messimy-sur-Saône	01243	zone de surveillance (ZR 2 – foyer Rhône)
Meximieux	01244	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Bohas-Meyriat-Rignat	01245	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Mionnay	01248	zone de surveillance (ZR 2 – foyer Rhône)
Miribel	01249	zone de surveillance (ZR 2 – foyer Rhône)
Misérieux	01250	zone de surveillance (ZR 2 – foyer Rhône)
Le Montellier	01260	zone indemne
Monthieux	01261	zone de surveillance (ZR 2 – foyer Rhône)
Montluel	01262	zone de surveillance (ZR 2 – foyer Rhône)
Montmerle-sur-Saône	01263	zone de surveillance (ZR 2 – foyer Rhône)
Montréal-la-Cluse	01265	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Nurieux-Volognat	01267	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Nantua	01269	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Neuville-sur-Ain	01273	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)

nom commune en zone de surveillance	code insee	ancien statut de la commune avant application de l'arrêté DDPP01-25-402 du 15/10/2025
Les Neyrolles	01274	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Neyron	01275	zone de surveillance (ZR 2 – foyer Rhône)
Niévroz	01276	zone de surveillance (ZR 2 – foyer Rhône)
Nivollet-Montgriffon	01277	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Oncieu	01279	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Outriaz	01282	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Ozan	01284	zone indemne
Parcieux	01285	zone de surveillance (ZR 2 – foyer Rhône)
Pérouges	01290	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Peyriat	01293	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Pirajoux	01296	zone indemne
Pizay	01297	zone indemne
Poncin	01303	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Pont-d'Ain	01304	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Pont-de-Vaux	01305	zone indemne
Port	01307	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Pouillat	01309	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Priay	01314	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Ramasse	01317	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Rancé	01318	zone de surveillance (ZR 2 – foyer Rhône)
Revonnas	01321	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Reyrieux	01322	zone de surveillance (ZR 2 – foyer Rhône)
Reyssouze	01323	zone indemne
Rignieux-le-Franc	01325	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Saint-Alban	01331	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Saint-André-de-Corcy	01333	zone de surveillance (ZR 2 – foyer Rhône)
Saint-Bénigne	01337	zone indemne
Saint-Bernard	01339	zone de surveillance (ZR 2 – foyer Rhône)
Sainte-Croix	01342	zone de surveillance (ZR 2 – foyer Rhône)
Saint-Denis-en-Bugey	01345	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Saint-Didier-de-Formans	01347	zone de surveillance (ZR 2 – foyer Rhône)
Saint-Éloi	01349	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Saint-Étienne-du-Bois	01350	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Saint-Étienne-sur-Reyssouze	01352	zone indemne
Sainte-Euphémie	01353	zone de surveillance (ZR 2 – foyer Rhône)
Saint-Jean-de-Niost	01361	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Saint-Jean-de-Thurigneux	01362	zone de surveillance (ZR 2 – foyer Rhône)
Saint-Jean-le-Vieux	01363	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Saint-Jean-sur-Reyssouze	01364	zone indemne
Sainte-Julie	01366	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Saint-Julien-sur-Reyssouze	01367	zone indemne
Saint-Laurent-sur-Saône	01370	zone indemne
Saint-Marcel	01371	zone de surveillance (ZR 2 – foyer Rhône)
Saint-Martin-du-Frêne	01373	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Saint-Martin-du-Mont	01374	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Saint-Maurice-de-Beynost	01376	zone de surveillance (ZR 2 – foyer Rhône)
Saint-Maurice-de-Gourdans	01378	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Saint-Maurice-de-Rémens	01379	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Saint-Nizier-le-Bouchoux	01380	zone indemne
Saint-Rambert-en-Bugey	01384	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Saint-Sorlin-en-Bugey	01386	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Saint-Trivier-de-Courtes	01388	zone indemne
Saint-Vulbas	01390	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Salavre	01391	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Samognat	01392	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Sault-Brénaz	01396	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Savigneux	01398	zone de surveillance (ZR 2 – foyer Rhône)
Sermoyer	01402	zone indemne

nom commune en zone de surveillance	code insee	ancien statut de la commune avant application de l'arrêté DDPP01-25-402 du 15/10/2025
Serrières-sur-Ain	01404	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Servignat	01406	zone indemne
Simandre-sur-Suran	01408	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Sonthonnax-la-Montagne	01410	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Souclin	01411	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Tenay	01416	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Thil	01418	zone de surveillance (ZR 2 – foyer Rhône)
Torcieu	01421	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Tossiat	01422	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Toussieux	01423	zone de surveillance (ZR 2 – foyer Rhône)
Tramoyes	01424	zone de surveillance (ZR 2 – foyer Rhône)
Val-Revermont	01426	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Trévoux	01427	zone de surveillance (ZR 2 – foyer Rhône)
Varambon	01430	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Vaux-en-Bugey	01431	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Verjon	01432	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Vernoux	01433	zone indemne
Vescours	01437	zone indemne
Vésines	01439	zone indemne
Vieu-d'Izenave	01441	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Villebois	01444	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Villemotier	01445	zone indemne
Villereversure	01447	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Villette-sur-Ain	01449	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)
Villieu-Loyes-Mollon	01450	zone de surveillance (ZR 1 – foyers Ain, Savoie, Haute-Savoie)